

2 juillet . . . .	Décret n° 97-374 portant attribution d'un permis de recherches à la Société pour le Développement minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI) dans la région de Bobi (préfecture de Séguéla).	752	26 mai . . . . .	Décret n° 97-289 portant promotion des attachés du Travail et des Lois sociales au grade A4 dans l'emploi d'administrateur du Travail et des Lois sociales.	763
2 juillet . . . .	Décret n° 97-375 portant attribution d'un permis de recherches à la Société pour le Développement minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI) dans la région de Samapleu (préfecture de Man).	754	26 mai . . . . .	Décret n° 97-290 portant nomination des élèves dans l'emploi d'administrateur du Travail et des Lois sociales.	764
2 juillet . . . .	Décret n° 97-376 portant attribution d'un permis de recherche à la Société pour le Développement minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI) dans la région de Pélezi (préfecture de Vavoua).	755	26 mai . . . . .	Décret n° 97-297 portant promotion des fonctionnaires au grade A4 dans l'emploi d'administrateur des Services financiers.	764
2 juillet . . . .	Décret n° 97-377 portant attribution d'un permis de recherches à la société LASOURCE DEVELOPPEMENT S.A.S dans les régions de Niofoin et de Kasséré (préfecture de Boundiali).	757	<b>MINISTERE DU LOGEMENT, DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT</b>		
2 juillet . . . .	Décret n° 97-378 portant attribution d'un permis de recherches à la société NEW SAGE RESOURCES LTD dans la région de Bangolo.	758	9 juillet . . . .	Décret n° 97-395 portant modification du décret n° 97-265 du 2 mai 1997 portant approbation et déclaration d'utilité publique du périmètre du projet de construction du Parc des Expositions d'Abidjan.	765

#### MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

26 mai . . . . .	Décret n° 97-278 portant promotion des fonctionnaires dans l'emploi d'administrateur civil.	760
26 mai . . . . .	Décret n° 97-279 portant promotion des attachés administratifs au grade A4 dans l'emploi d'administrateur civil.	760
26 mai . . . . .	Décret n° 97-280 portant promotion des fonctionnaires enseignants au grade A6 dans l'emploi de maître de Conférence.	760
26 mai . . . . .	Décret n° 97-281 portant reclassement de Mme Atsain, née Kadischa Mulomba Isabelle au grade A6 dans l'emploi d'attaché de Recherche.	761
26 mai . . . . .	Décret n° 97-282 portant nomination des fonctionnaires au grade A4 dans l'emploi d'ingénieur informaticien.	761
26 mai . . . . .	Décret n° 97-283 portant régularisation de nomination des fonctionnaires dans le corps des professeurs d'Université.	762
26 mai . . . . .	Décret n° 97-284 portant reclassement des fonctionnaires enseignants au grade A4 dans l'emploi d'assistant.	762
26 mai . . . . .	Décret n° 97-285 portant nomination de M. Niamké Eba Assouan au grade A4 dans l'emploi d'administrateur du Travail et des Lois sociales.	763
26 mai . . . . .	Décret n° 97-286 portant promotion de M. Coulibaly Siramane au grade A4 dans l'emploi d'administrateur du Travail et des Lois sociales.	763
26 mai . . . . .	Décret 97-287 portant promotion des fonctionnaires dans l'emploi d'administrateur du Travail et des Lois sociales.	763
26 mai . . . . .	Décret n° 97-288 portant promotion des attachés de Travail et des Lois sociales au grade A4 dans l'emploi d'administrateur du Travail et des Lois sociales.	763

Sous-préfecture de Daoukro. — Avis d'enquête <i>de commodo et incommodo.</i>	765
Sous-préfecture de Komborodougou. — Avis d'enquête <i>de commodo et incommodo.</i>	766
Sous-préfecture de Komborodougou — Avis d'enquête <i>de commodo et incommodo.</i>	766
Sous-préfecture de Toumodi. — Avis d'enquête <i>de commodo et incommodo.</i>	766
Sous-préfecture de Toumodi. — Avis d'enquête <i>de commodo et incommodo.</i>	766
Sous-préfecture de Dimbokro. — Avis d'enquête <i>de commodo et incommodo.</i>	766
Sous-préfecture de Seydougou. — Avis d'enquête <i>de commodo et incommodo.</i>	767
Sous-préfecture de Katiola. — Avis d'enquête <i>de commodo et incommodo.</i>	767
Sous-préfecture de Sassandra. — Avis d'enquête <i>de commodo et incommodo.</i>	767
Sous-préfecture de Bongouanou. — Avis d'enquête <i>de commodo et incommodo.</i>	767
Avis et annonces.	768

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT

*LOI n° 97-397 du 11 juillet 1997 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales*

Article premier. — Est considérée comme infraction au contrôle des changes toute violation à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, commise soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables sous les distinctions prévues ci-après :

— Aux infractions au contrôle des changes de la République de Côte d'Ivoire ;

— Aux infractions au contrôle des changes établi par un autre Etat membre de l'Union monétaire Ouest Africaine dans le respect de ses engagements internationaux.

Art. 3. — Le contentieux des infractions visées à l'article 2 est soumis aux mêmes dispositions législatives et réglementaires que le contentieux des infractions douanières, sous réserve des dispositions de la présente loi.

## CHAPITRE II

*Des infractions au contrôle des changes national**Section 1. — De la constatation des infractions*

Art. 4. — Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions au contrôle des changes :

1° Les agents des Douanes ;

2° Les autres agents du ministère des Finances désignés par le ministre et assermentés ;

3° Les officiers de Police judiciaire ;

4° Les agents de la Banque centrale dans les conditions énoncées à l'article 9 alinéa 2.

Les procès-verbaux de constatation sont transmis au ministre des Finances.

Art. 5. — Les agents visés à l'article précédent sont habilités, pour la recherche des infractions au contrôle des changes, à effectuer en tous lieux des visites domiciliaires dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

A cette fin, les agents visés à l'alinéa 2 de l'article précédent seront accompagnés d'un agent des Douanes ou d'un officier de Police judiciaire.

Art. 6. — Les agents visés à l'article 4 sont habilités, s'ils constatent une infraction au contrôle des changes :

— A saisir tous objets passibles de confiscation et à retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis ou permettant d'établir l'existence de l'infraction, le tout sous réserve d'en dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements douaniers ;

— A s'assurer de la personne des coupables, mais seulement en cas de flagrant délit.

Art. 7. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des Administrations fiscales peuvent être exercés pour l'application du contrôle des changes par les agents visés à l'article 4.

Ces agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Art. 8. — L'Administration des Postes est autorisée à soumettre à l'examen des agents visés à l'article 4, en vue de l'application du contrôle des changes, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

Art. 9. — Le Gouverneur de la Banque centrale ou son représentant informe le ministre des Finances des infractions au contrôle des changes dont les agents de ladite Banque ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Sur proposition du Gouverneur, le ministre des Finances peut habilitier des agents de la Banque centrale dûment assermentés, à constater les infractions au contrôle des changes dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent saisir tous documents permettant d'établir l'existence de l'infraction. Les procès-verbaux dressés et les documents saisis par ces agents sont transmis au ministre des Finances.

Art. 10. — Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article 383 du Code pénal toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à intervenir dans l'application du contrôle des changes.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du ministre des Finances, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur les faits connexes. La même disposition est applicable lorsqu'une action est intentée sur le fondement de l'article 13.

*Section 2. — De la poursuite des infractions*

Art. 11. — La poursuite des infractions au contrôle des changes ne peut être exercée que sur la plainte du ministre des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

L'action est exercée par le ministère public.

Art. 12. — En matière d'infractions au contrôle des changes, l'action publique se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions qu'en matière de délits de droit commun.

Toutefois, lorsque l'existence de l'infraction a été dissimulée par des manœuvres frauduleuses, la prescription ne court qu'à compter de la découverte de l'infraction.

Art. 13. — Lorsque l'auteur d'une infraction au contrôle des changes vient à décéder avant l'intervention d'une transaction ou d'un jugement définitif, le ministre des Finances ou son représentant habilité à cet effet est fondé à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par la juridiction civile la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis et ne sont pas représentés par les héritiers, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 3.

Cette action se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique.

*Section 3. — De la transaction*

Art. 14. — Le ministre des Finances ou son représentant habilité à cet effet est autorisé à transiger avec les auteurs ou complices d'une infraction au contrôle des changes, ainsi que sur les actions prévues à l'article 13, dans les conditions de l'article 16.

La transaction régulièrement conclue et entièrement exécutée éteint toute action fondée sur les mêmes faits.

Art. 15. — La demande de transaction ne peut être retenue comme preuve de l'infraction que si elle contient l'aveu de faits délictueux.

Art. 16. — Lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée, la transaction peut être acceptée par le ministre des Finances ou son représentant habilité à cet effet dans les conditions fixées par décret.

Après mise en mouvement de l'action, la transaction ne peut être acceptée que par le ministre des Finances, après avis du procureur de la République.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les confiscations et autres condamnations pécuniaires. Elle ne peut être acceptée que par décision conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Justice.

#### Section 4. — Des peines

##### Paragraphe premier. — De la solidarité des peines

Art. 17. — Les auteurs, coauteurs des infractions aux dispositions du contrôle des changes sont solidairement responsables des peines, amendes ainsi que des dommages et intérêts.

##### Paragraphe 2. — Des peines principales

Art. 18. — Quiconque aura commis ou tenté de commettre une infraction au contrôle des changes, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au quintuple de la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Lorsque, pour une raison quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant, ou lorsque le ministre des Finances ou son représentant en fait la demande, le tribunal, pour tenir lieu de la confiscation, prononce une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

La valeur des objets passibles de confiscation est calculée à l'époque de l'infraction ou, si le ministre des Finances ou son représentant en fait la demande à la date du jugement. Des dates différentes peuvent être retenues pour les divers objets passibles de confiscation.

Art. 19. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 francs C.F.A. à 50.000.000 de francs C.F.A., toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité à commettre une infraction au contrôle des changes, que cette incitation ait ou non été suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire national ou à l'étranger.

##### Paragraphe 3. — De la récidive

Art. 20. — Si l'auteur d'une infraction au contrôle des changes commet, dans les cinq ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, une nouvelle infraction au contrôle des changes ou une infraction aux dispositions de l'article 19, le taux des pénalités encourues est porté au double.

Si l'auteur d'une infraction prévue à l'article 19 commet, dans les cinq ans qui suivent une condamnation définitive, une nouvelle infraction aux dispositions dudit article ou une infraction au contrôle des changes le taux des pénalités encourues est porté au double.

##### Paragraphe 4. — Du concours d'infractions

Art. 21. — En cas de pluralité d'infractions au contrôle des changes, les confiscations et autres condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies, sans préjudice des pénalités encourues pour d'autres infractions.

##### Paragraphe 5. — Des peines accessoires et complémentaires

Art. 22. — Les personnes condamnées pour infraction au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 19 sont de plein droit interdites, pendant cinq ans :

— D'exercer les fonctions d'agent de Change ;

— D'être électeurs, éligibles ou désignés aux juridictions professionnelles, aux Chambres de Commerce et aux Chambres des Métiers,

le tout sans préjudice des autres peines accessoires applicables aux délits selon le droit commun.

Art. 23. — Les personnes visées à l'article précédent pourront en outre être interdites, par le tribunal, pour une durée n'excédant pas cinq ans, de diriger, administrer ou gérer :

— Toute banque et agence de banque ;

— Tout établissement financier et agence d'établissement financier ;

— Une ou plusieurs catégories déterminées d'établissements financiers et les agences de ces catégories d'établissements, le tout sans préjudice des autres peines complémentaires applicables aux délits selon le droit commun.

L'interdiction de diriger, administrer ou gérer un établissement emporte de plein droit interdiction d'exercer à titre personnel les activités de cet établissement.

Art. 24. — Quiconque aura contrevenu aux interdictions prévues aux articles 22 et 23 sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25. — Le tribunal ordonnera que la décision portant condamnation pour infraction au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 19 sera, aux frais de la personne condamnée, insérée en entier ou par extraits dans les journaux qu'il désignera.

##### Paragraphe 6. — Des circonstances atténuantes et du sursis

Art. 26. — En matière d'infraction au contrôle des changes, le tribunal ne peut relaxer le contrevenant pour défaut d'intention.

S'il retient des circonstances atténuantes, il peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 :

a) Dispenser le prévenu de tout ou partie des peines applicables à l'infraction ;

b) Décider que la condamnation ne sera pas mentionnée au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

Dans tous les cas, le tribunal prononcera la confiscation du corps du délit ou, à défaut, la condamnation prévue à l'article 18, paragraphe 2.

Art. 27. — Lorsque la poursuite est fondée sur les dispositions de l'article 19, la peine est prononcée comme en matière de délits de droit commun.

Art. 28. — Pour les infractions au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 19, le tribunal pourra ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des peines, sauf en cas de récidive.

##### Section 5. — De la compétence

Art. 29. — Les tribunaux correctionnels connaissent de toutes les poursuites pénales pour infractions au contrôle des changes ou aux dispositions de l'article 19.

En matière d'infractions au contrôle des changes, lorsqu'un procès-verbal a été dressé, l'action est portée devant le tribunal le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

Dans les autres cas, et pour les infractions prévues à l'article 19, l'action est portée devant le tribunal compétent selon le droit commun.

Art. 30. — Les actions prévues à l'article 13 sont portées devant la juridiction compétente selon les règles ordinaires de la compétence d'attribution et territoriale en matière civile.

#### Section 6. — Du produit des poursuites

Art. 31. — Le produit des transactions ou des confiscations et autres condamnations pécuniaires prévues pour infraction au contrôle des changes est réparti dans les conditions fixées par décret.

#### Section 7. — Des poursuites à l'étranger

Art. 32. — Lorsqu'une infraction au contrôle des changes au niveau national est poursuivie à l'étranger et que les autorités de l'Etat poursuivant sollicitent, avant du transiger, l'agrément des autorités nationales, cet agrément est donné par le ministre des Finances.

L'agrément précise que le corps du délit ou, à défaut, sa valeur devra être acquis à l'Etat national.

La transaction conclue et exécutée conformément aux dispositions ci-dessus éteint toute action fondée sur les mêmes faits devant les juridictions nationales.

Art. 33. — La condamnation définitive prononcée à l'étranger pour infraction au contrôle des changes national ou pour l'infraction prévue à l'article 19 emporte de plein droit, sur le territoire national, les interdictions prévues à l'article 22 et, si elles ont été prononcées, les interdictions prévues à l'article 23.

Art. 34. — Lorsque la condamnation prononcée à l'étranger pour infraction au contrôle des changes national a permis d'obtenir la remise aux autorités nationales du corps du délit ou, à défaut, de sa valeur, aucune action fondée sur les mêmes faits ne peut plus être intentée devant les juridictions nationales.

### CHAPITRE III

#### *Des infractions au contrôle des changes d'un autre Etat membre de l'Union monétaire Ouest Africaine*

Art. 35. — Toute infraction au contrôle des changes établi par un autre Etat membre de l'Union monétaire Ouest Africaine dans le respect de ses engagements internationaux est considérée, pour l'application des lois relatives à l'extradition et à la compétence internationale des juridictions nationales, comme un fait qualifié délit par la loi nationale.

Art. 36. — Lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article précédent ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités nationales dans les conditions prévues au chapitre II pour les infractions au contrôle des changes national, sous réserve des dispositions suivantes.

La poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat victime de l'infraction, certifiant :

— Soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnistiée, n'a donné lieu à aucune transaction ou jugement définitif sur son territoire ;

— Soit, si une transaction a été conclue ou un jugement définitif prononcé, que les obligations stipulées ou les condamnations pécuniaires prononcées n'ont pas été entièrement exécutées par le contrevenant ou ses héritiers sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie.

En l'absence de transaction ou de jugement définitif, l'action publique ou l'action prévue à l'article 13 peut être portée devant les juridictions nationales.

Si une transaction a été conclue, l'exécution des obligations peut être poursuivie devant les juridictions nationales, à moins que l'Etat requérant ne renonce à se prévaloir de la transaction inéxecutée et demande l'exercice des actions prévues au paragraphe 3.

Si un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales. Le jugement prononcé à l'étranger emporte les interdictions prévues aux articles 22 et 23, sous les distinctions de l'article 33.

Le retrait de la requête visée au paragraphe 2 met fin aux poursuites, s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales ou, dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5, avant l'exécution des obligations ou des condamnations.

Les demandes de transaction sont, avant toute acceptation par les autorités nationales, soumises à l'agrément préalable de l'Etat requérant.

Le corps du délit ou à défaut sa valeur, obtenu par voie de transaction, condamnation ou autrement, est acquis à l'Etat requérant, déduction faite le cas échéant, de la fraction déjà recouvrée par celui-ci.

Le solde est réparti conformément aux dispositions de l'article 31.

Les procès-verbaux établis par les agents de l'Etat requérant, habilités à constater les infractions au contrôle des changes, ont, devant les juridictions nationales, la même force probante que celle qui leur est reconnue par la loi de l'Etat requérant.

Art. 37. — Toute incitation par écrit, propagande ou publicité à commettre une infraction au contrôle des changes établi par un autre Etat membre de l'Union monétaire Ouest Africaine dans le respect de ses engagements internationaux est considérée, pour l'application des lois relatives à l'extradition et la compétence internationale des juridictions nationales, comme un fait accompli sur le territoire de cet Etat et qualifié délit par la loi nationale, qu'elle ait ou non été suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire de cet Etat ou d'un autre Etat.

Art. 38. — Lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article précédent ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités nationales dans les conditions prévues au chapitre II pour les infractions visées à l'article 19, sous réserve des dispositions suivantes.

La poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat victime de l'infraction, certifiant :

— Soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnistiée, n'a donné lieu à aucun jugement définitif sur son territoire ;

— Soit, si un jugement définitif a été prononcé, que le produit des condamnations pécuniaires n'a pu être entièrement recouvré, sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie.

En l'absence de jugement définitif, l'action publique peut être portée devant les juridictions nationales.

Si un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales. Le jugement prononcé à l'étranger emporte les interdictions prévues aux articles 22 et 23, sous les distinctions de l'article 33.

Le retrait de la requête visée au paragraphe 2 met fin aux poursuites s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales ou, dans le cas prévu au paragraphe 4, avant l'exécution des condamnations.

#### CHAPITRE IV

##### *Dispositions diverses et transitoires*

Art. 39. — Quiconque aura refusé de répondre ou fourni sciemment des réponses inexactes aux demandes d'informations exprimées, en application de l'article 65 de la loi n° 90-589 du 25 juillet 1990 portant réglementation bancaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs C.F.A. ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des autres sanctions applicables en vertu de ladite loi, aux banques et établissements financiers.

Art. 40. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent texte sont abrogées, notamment l'article 7 de la loi n° 67-285 du 30 juin 1967 relative aux relations financières à l'étranger.

Art. 41. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 11 juillet 1997.

Henri Konan BEDIE.

#### *LOI n° 97-398 du 11 juillet 1997 modifiant et complétant les articles 293, 294, 295, 296 et 297 du Code pénal.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Les dispositions des articles 293, 294, 295, 296 et 297 du Code pénal sont modifiées et complétées comme suit :

*Article 293 (nouveau).* — Quiconque contrefait, falsifie ou altère des signes monétaires ayant cours légal en Côte d'Ivoire ou à l'étranger est puni de l'emprisonnement à vie et d'une amende décuple de la valeur desdits signes ou au moins égale à 20.000.000 de francs.

Article 293-1. — Est puni :

— D'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui contrefait, altère des billets de banque ou des pièces de monnaie autres que d'or ou d'argent ayant eu cours légal en Côte d'Ivoire ou à l'étranger ;

— D'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 4.000.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrefait, altère ou colore dans le but de tromper sur la nature du métal, des monnaies d'or ou d'argent ayant eu cours légal en Côte d'Ivoire ou à l'étranger.

La tentative est punissable.

Article 293-2. — Est passible des peines prévues ci-dessus selon les distinctions susvisées, celui qui participe à l'émission, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation des signes monétaires contrefaits, falsifiés, altérés ou colorés.

La tentative est punissable.

Article 293-3. — Bénéficie de l'excuse absolutoire, celui qui avant la consommation de l'infraction ou avant toutes poursuites, en a donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités compétentes. Il peut toutefois faire l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour.

Bénéficie de l'excuse absolutoire ou atténuante, celui qui, après l'ouverture de poursuites a facilité l'arrestation des autres participants aux infractions.

*Article 294 (nouveau).* — Celui qui, ayant reçu pour bons des signes monétaires contrefaits, falsifiés, altérés ou colorés en a fait ou tenté de faire usage après en avoir connu les vices, est puni d'un emprisonnement de six à douze mois et d'une amende double au moins et quadruple au plus de la valeur desdits signes, sans que cette amende puisse être inférieure à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'ils les a conservés sciemment ou a refusé de les remettre aux autorités, il est puni d'une amende double au moins et quadruple au plus, qui ne peut dans tous les cas être inférieure à 100.000 francs.

Article 294-1. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fabrique, souscrit, émet, utilise, expose, distribue, importe ou exporte soit :

— Des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal en Côte d'Ivoire ou à l'étranger ;

— Des imprimés, jetons ou autres objets qui présentent avec lesdits signes monétaires une ressemblance de nature à faciliter leur acceptation ou leur utilisation aux lieux et places desdits signes.

La tentative est punissable.

*Article 295 (nouveau).* — Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50.000 francs à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, sans autorisation préalable de la Banque centrale ou s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis, reproduit, totalement ou partiellement par quelque procédé que ce soit, ou expose, distribue, importe, ou exporte par toute voie y compris journaux, ou prospectus, ces reproductions de signes monétaires ayant cours légal en Côte d'Ivoire ou à l'étranger.